

## **VD\_GERICHTE ZD14.041486 vom 23. Februar 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD14.041486](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD14.041486)

FR: VD\_GERICHTE ZD14.041486 du 23 février 2016

IT: VD\_GERICHTE ZD14.041486 del 23 febbraio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 0**

% pour 2013/2014). RI annuel brut : CHF 31'980.00[...] à 40 % en 2014, selon entretien téléphonique de ce jour avec l'employeur. Sous l'égide de l'AI, l'assurée a suivi une école spéciale pour aveugles, avec une formation professionnelle de téléphoniste. Elle a donc été reclassée à satisfaction et il n'y a dès lors pas de raison de se référer à l'art. 26 RAI pour déterminer le RS [...]" En date du 26 juin 2014, l'OAI a rendu un projet de décision dans le sens d'une réduction de la rente entière d'invalidité de l'assurée à un trois-quarts de rente dès le premier jour du deuxième mois suivant la notification de la décision. Il a considéré pour l'essentiel que, depuis le 7 juillet 2008 [sic], l'intéressée disposait d'une capacité de travail raisonnablement exigible de 40% dans son activité habituelle de téléphoniste, activité adaptée aux limitations fonctionnelles découlant de son atteinte à la santé. Cela étant, l'office a procédé à l'évaluation de la perte de gain de l'assurée en se fondant sur un revenu sans invalidité de 80'590 fr. et sur un revenu avec invalidité de 31'980 francs. De la comparaison de ces montants, il résultait un préjudice économique de 48'610 fr. équivalant à un degré d'invalidité de 60.31% n'ouvrant le droit qu'à un trois-quarts de rente et non pas à une rente entière. Par écriture du 13 août 2014, l'assurée, sous la plume de son conseil, a fait part de ses objections à l'encontre du projet précité. Elle a fait valoir en substance qu'elle ne pouvait occuper qu'un certain type d'emploi, au service d'un employeur compréhensif et disposé à adapter son environnement de travail aux spécificités liées à son handicap. C'était ainsi qu'elle avait été engagée au service du Comité R. \_\_\_\_\_ à

- 11 - G. \_\_\_\_\_, bien qu'étant domiciliée à T. \_\_\_\_\_ – situation nécessitant des déplacements lors des jours de travail, dont il y avait lieu de tenir compte dans le cadre de l'appréciation de sa capacité de gain. L'assurée a par ailleurs contesté que l'on puisse prétendre que sa capacité de gain, en l'absence de tout handicap, serait limitée à une activité de téléphoniste ; elle a estimé que, bien au contraire, sa capacité de gain serait nettement supérieure si elle n'était pas frappée de cécité. Par décision du 12 septembre 2014, l'OAI a confirmé son projet précité et réduit le droit de l'assurée à un trois-quarts de rente d'invalidité avec effet au 1er novembre 2014. E. Agissant par l'entremise de son conseil, N. \_\_\_\_\_ a recouru le

#### **E. 15**

octobre 2014 p. 7 et réplique du 18 mars 2015 p. 3 s.). Selon l'art. 8 let. b RAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101), ne sont pas comprises dans le salaire déterminant les cotisations de l'employeur aux assureurs maladie et accidents de leurs salariés et aux caisses de compensation pour allocations familiales, si tous les salariés sont traités de la même manière. Cette disposition doit être interprétée en ce sens que l'exception du salaire déterminant suppose, d'une part, l'égalité de traitement de tous les salariés et, d'autre part, que l'employeur verse les cotisations directement aux

assureurs et caisses de compensation concernés (cf. Valterio, op. cit., n°376 p. 120). En l'espèce, il résulte de la Convention

- 27 - collective de travail du Comité R. \_\_\_\_\_ que tout collaborateur doit obligatoirement être assuré contre les conséquences de la maladie soit par une assurance individuelle souscrite par lui-même, soit par l'assurance maladie contractée par le Comité R. \_\_\_\_\_ et que, dans le second cas, le Comité R. \_\_\_\_\_ participe au financement de la prime en ce sens qu'il paie sa participation chaque mois au collaborateur, retient la totalité de la prime sur le salaire de l'assuré et se charge de la verser à l'assureur (cf. art. 28 CCT Comité R. \_\_\_\_\_, consulté sur internet le 26 octobre 2015 à l'adresse suivante : [...]) – l'assurée se trouvant dans cette seconde situation selon les décomptes de salaire au dossier. Dans la mesure où le système instauré par le Comité R. \_\_\_\_\_ ne prévoit donc pas une égalité de traitement de tous les salariés mais leur laisse le choix entre deux alternatives, il n'y a ici pas lieu d'exclure la participation à l'assurance-maladie du salaire déterminant. Il ne saurait en outre être question de déduire la gratification annuelle versée à l'assurée, le salaire déterminant comprenant justement les gratifications ainsi que les primes de fidélité et au rendement (cf. art. 5 al. 2 LAVS et art. 7 let. c RAVS). Dans ce contexte, c'est par ailleurs à mauvais escient que la recourante s'est prévalu de l'art. 21bis al. 4 RAI (cf. réplique du 18 mars 2015 p. 3) – selon lequel « les éléments de salaire versés régulièrement une fois par année ou à des intervalles de plusieurs mois, tels que les provisions et les gratifications, sont ajoutés au revenu déterminé selon l'al. 3 » – puisque cette disposition porte sur le calcul spécifique de l'indemnité journalière. On peine de surcroît à suivre la recourante lorsqu'elle prétend que les jours de vacances non pris mais compensés devraient être soustraits du salaire déterminant, dès lors que l'art. 7 du règlement annexe à la CCT du Comité R. \_\_\_\_\_ prévoit justement que, tant que durent les rapports de service, les vacances qui n'ont pas été prises ne peuvent être compensées en espèces (cf. art. 7 RA CCT Comité R. \_\_\_\_\_ [annexe 3], consulté sur internet le 26 octobre 2015 à l'adresse suivante : [...]). Tout au plus relèvera-t-on, sur ce point, que les indemnités de vacances sont en principe comprises dans le salaire déterminant (cf. art. 5 al. 2 LAVS et art. 7 let. o RAVS).

- 28 - En ce qui concerne finalement les frais d'acquisition du revenu liés aux déplacements et aux repas pris à l'extérieur, on notera que les coûts que l'invalidité impose durablement à l'assuré pour l'obtention ou le maintien de son gain peuvent être déduits du revenu brut lorsqu'ils sont clairement établis, causés par l'invalidité et supportés par l'assuré (cf. Valterio, op. cit., n°2075 p. 550). En l'espèce, on doit toutefois constater que les coûts invoqués (frais d'abonnement général, frais de repas) ne sont pas liés à l'invalidité de l'assurée puisque toute personne vivant à T. \_\_\_\_\_ mais travaillant à G. \_\_\_\_\_ devrait faire face à des dépenses analogues. Il suit de là que les griefs soulevés par l'assurée à l'encontre du revenu d'invalidité de 31'980 fr. retenu par l'OAI sont sans fondement. S'agissant finalement de la mesure d'instruction requise par l'intimé dans sa duplique du 26 mai 2015 (p. 1), visant à l'interpellation de l'employeur eu égard aux montants plus élevés figurant dans l'extrait de compte individuel AVS du 23 avril 2015 (de 32'980 fr. en 2012 et 33'114 fr. en 2013), la Cour de céans ne voit aucune raison d'y faire droit. En effet, il convient de rappeler ici que, selon l'art. 31 al. 1 LAI, si un assuré ayant droit à une rente perçoit un nouveau revenu ou que son revenu existant augmente, sa rente n'est révisée, conformément à l'art. 17 al. 1 LPGA, que si l'amélioration du revenu dépasse 1'500 fr. par an – la Haute Cour ayant du reste confirmé que l'art. 31 LAI s'applique aussi bien à la

perception d'un nouveau revenu qu'à l'augmentation d'un revenu existant (cf. TF 9C\_518/2011 du 18 janvier 2012 consid. 3.3). Or, en l'espèce, la différence entre le revenu de 31'980 fr. annoncé par le Comité R.\_\_\_\_\_ en 2014 et les montants résultant de l'extrait de compte individuel AVS du 23 avril 2015 s'avère inférieure à 1'500 fr. et ne saurait dès lors ouvrir la voie à la révision. Un complément d'instruction sur ce point serait par conséquent inutile. dd) Cela étant, que l'on compare un gain de valide de 80'590 fr. ou de 80'950 fr. à un gain d'invalidé 31'980 fr., il reste que dans les

- 29 - deux cas le degré d'invalidité (de respectivement 60,31% et 60,49%) n'ouvre le droit qu'à un trois-quarts de rente. c) En définitive, c'est donc à juste titre que l'intimé a considéré que l'invalidité s'était modifiée de manière à influencer le droit à la rente (cf. art. 28 al. 1 LAI). Ce changement ayant duré plus de trois mois sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine fût à craindre (cf. consid. 5b supra), l'OAI était fondé à réduire la rente entière de l'assurée à un trois-quarts de rente dès le premier jour du deuxième mois à compter de la notification de la décision du 12 septembre 2014, soit dès le 1er novembre 2014 (cf. art. 88a al.1 et 88bis al. 2 let. a RAI). 7. a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (cf. art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD et 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.